Pièce n°0.2

DEPARTEMENT : AUBE

COMMUNE : MESNIL-SELLIERES

Plan Local d'Urbanisme

Dispositions administratives et concertation

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 30/2026
En date du 29 Septembre 2026
Soumettant à enquête publique la révision du Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et signature du Maire :

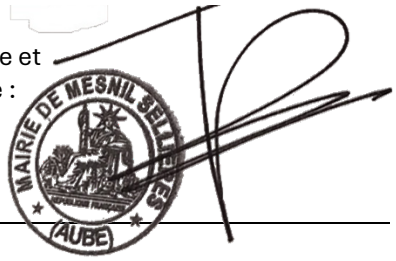

Prescription de la révision du PLU le 27 Février 2024

Dossier du PLU réalisé par :

Perspectives

PERSPECTIVES
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com

1. Mention légale des textes régissant l'enquête publique

1. Mention légale des textes régissant l'enquête publique

Article L.153-19 du code de l'urbanisme créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.
« Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire. »

Article R.153-8 du code de l'urbanisme créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.
« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »

Article R.123-8 du code de l'environnement (composition du dossier d'enquête) modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3 :
« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :
a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R.122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1, le cas échéant, au III de l'article L.122-1-1, à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L.121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R.122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R.515-85. »

Coordonnées du maître d'ouvrage

L'élaboration du PLU a été menée sous l'autorité de :

- M. Olivier JACQUINET, Maire
  MAIRIE DE MESNIL-SELLIERES– 41 Grande Rue - 10 220 Mesnil-Sellières
  Courriel : contact@mesnil-sellieres.fr

Tout au long de la procédure, l'établissement des documents s'est fait de manière concertée en associant :

- **La commission d'élus :**

M. JACQUINET	Maire
Mme BOUDOT	Adjointe
M. THEVENIN	Adjoint
Mme BOUTIOT	Conseillère municipale
Mme FORTIER	Conseillère municipale
Mme HOCHARD	Conseillère municipale
Mme LEBOEUF	Conseillère municipale
Mme LEUTHREAU	Conseillère municipale
Mme MAMBOUR	Conseillère municipale
M. BRIQUET	Conseiller municipal
M. JOHNSON	Conseiller municipal
M. PETIT	Conseiller municipal

- **Autres services :**

M. MOREAU	DDT 10 – ASE
Mme LEITZ	Syndicat DEPART - SCoT des Territoires de l'Aube
M. PATRIS	Syndicat DEPART - SCoT des Territoires de l'Aube
M. GOUVERNEUR	PnrFO

Le dossier a été réalisé avec l'appui un bureau d'études retenu à l'issue d'une procédure de consultation en application de l'article 28 du code des marchés publics ; ce bureau d'études est :

PERSPECTIVES Urbanisme et Paysage

30 Bis Rue Charles Delaunay – 10000 TROYES

Perspectives

L'établissement des contenus a donné lieu à de nombreuses réunions de groupes de travail réunissant principalement les membres de la commission d'élus, les services de la DDT, le bureau d'études et d'autres services selon les sujets abordés. Chacune de ces réunions a fait l'objet de comptes rendus.

Place de l'enquête publique dans la procédure

La présente enquête publique porte sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme arrêtée 02 Juin 2026 par délibération en conseil municipal conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme.

Dans le dossier soumis à enquête publique figure les pièces du dossier tel qu'il a été arrêté.

La procédure de révision du PLU a été marquée par les étapes suivantes :

- 27 février 2024 : Délibération prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de concertation ;
- 14 octobre 2025 : Débat sur les orientations du P.A.D.D. - Projet d'Aménagement et de Développement Durables - en conseil municipal ;
- 09 avril 2025 et 12 juin 2026 : Réunions avec les personnes publiques associées et les services de l'Etat ;
- Concertation tout au long de la révision du PLU (réunions publiques le 20 Mai 2025 et le 29 avril 2026) ;
- - 02 Juin 2026 : Arrêt du PLU et bilan de la concertation par délibération du conseil municipal ;
- Du 15 juin au 21 septembre 2026 : Consultation des personnes publiques associées et des services de l'Etat ;
- Dates de l'enquête publique à déterminer : courant du mois d'octobre 2026.

PROCEDURE d'élaboration ou de révision d'un Plan Local d'Urbanisme

Le schéma expose les principales étapes de l'élaboration ou de la révision d'un PLU (articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, et L300-2 du code de l'urbanisme).
NB : La révision d'un POS équivaut à élaborer un PLU.

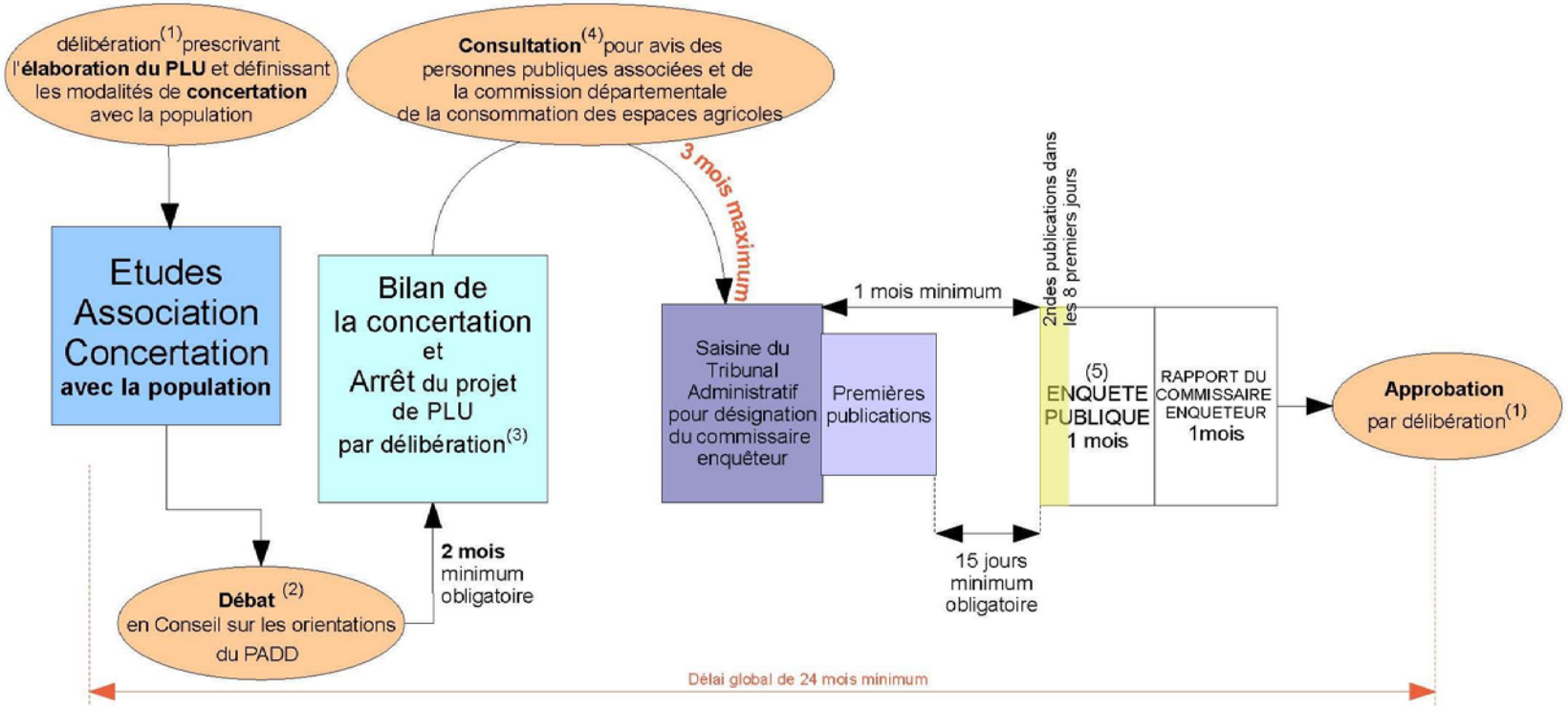

(1) : actes devant faire l'objet de mesures de publicités pour être rendus exécutoires (R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme) et faisant l'objet d'un contrôle de légalité préfectoral dans les 2 mois suivant leur réception en préfecture.
(2) : un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable doit avoir lieu en conseil au moins deux mois avant l'arrêt du projet de PLU. Une trace de ce débat doit exister (simple compte-rendu ou délibération).
(3) : le bilan de la concertation avec la population doit intervenir au plus tard à l'arrêt du projet de PLU.
(4) : l'autorité chargée de la procédure transmet pour avis le projet de PLU arrêté aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. (La commission est consultée soit à sa demande soit si la collectivité est située hors d'un périmètre de SCOT approuvé ET si le PLU a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles) Des consultations spécifiques de la chambre d'agriculture (en cas de réduction d'espaces agricoles), du Centre National de la Propriété Forestière (en cas de réduction d'espaces forestiers) ou de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (en cas d'impact sur une zone d'appellation) sont à prévoir (article R123-17 du code de l'urbanisme).
(5) : selon les formes prévues aux articles R123-1 à R123-33 du code de l'Environnement, l'autorité chargée de la procédure exerce les compétences dévolues au préfet par les articles R123-7, R123-8, R123-13, R123-14, R123-18 et R123-20 à R213-23 de ce code. Les avis des personnes publiques sont joints au dossier soumis à enquête.

DDT 89 SUHR / Atelier d'Urbanisme
décembre 2010

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 05/03/2024 à 11h11
Référence de l'AR : 010-211002324-20240227-D4_2024-DE
Publié le 05/03/2024 ; Affiché le 05/03/2024 ; Rendu exécutoire le 05/03/2024

COMMUNE DE MESNIL-SELLIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MESNIL-SELLIERES

N° 4/2024

Date de convocation : 21 février 2024
Date d'affichage : 21 février 2024
Nombre de conseillers
En exercice 15
Présents 12
Votants 14

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept février à 19 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Olivier JACQUINET, Maire, en séance ordinaire.

Etaient présents : Mesdames Boudot, Fortier, Mambour, Leboeuf, Hochard, Taillez, Leuthreau et Messieurs Jacquinet, Johnson, Thevenin, Blick, Doyen
Absent excusé et représenté : Monsieur Carette absent excusé et représenté par Madame Boudot.
Monsieur Briquet absent excusé et représenté par Monsieur Thevenin.
Absente : Madame Thevenin

LA SEANCE OUVERTE

Sophie Boudot a été désignée secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Objet : PLU – Demande de mise en conformité avec le SCOT des Territoires de l'Aube

- **Vu** le code de l'urbanisme notamment les article L.103-2 à L.103-6, L.132-7, L.132-9, L.153-31 à L.153-35, R. 153-20 et R. 153-21,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19/03/2007
- Après avoir entendu l'exposé du maire,
- Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à la majorité (une abstention)

DECIDE :
Article 1

De réviser le PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles prévus par le code de l'urbanisme, pour y intégrer les objectifs suivants :

- Intégrer les dernières réformes du code de l'urbanisme, prendre en compte les attendus du SCoT des territoires de l'Aube approuvé le 10 février 2020 et entré en vigueur le 29 juillet 2020,
- Viser un développement démographique harmonieux en cohérence avec son identité, la cohésion sociale affirmant ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale tout en prenant en compte la capacité de ses équipements et réseaux,
- Privilégier un développement urbain pertinent par réapprobation de logements vacants, maîtriser le volume des extensions, limiter la consommation foncière tout en maîtrisant la densification du tissu urbain, réduire la superficie zone U de manière cohérente,
- Protéger le caractère traditionnel du bâti ancien et permettre son adaptation aux enjeux énergétiques et aux besoins des ménages,
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer le paysage et le bâti ancien,
- Protéger et valoriser les espaces naturels ainsi que les espaces boisés en participant à la protection de la biodiversité et la qualité des paysages,

- Préserver l'activité agricole : identifier les espaces à enjeux, protéger les terres et lutter contre le morcellement des espaces agricoles,
- Améliorer les conditions de stationnement dans la commune (bornes électriques),
- Permettre la mise en œuvre des projets communaux,
- Limiter les dépenses d'aménagement des réseaux pour la commune,
- Anticiper l'évolution climatique et ses conséquences (inondations et coulées de boues).

Article 2

D'organiser la concertation pendant toute la période de la révision du PLU par les moyens suivants :

- La mise à disposition du dossier au public, aux heures d'ouverture de la mairie,
- L'organisation de réunions publiques d'informations,
- Mise en place d'un « cahier d'expression » destiné à recevoir les observations de toute personne,
- Réalisation d'articles dans le bulletin municipal et sur l'application Maelis.

A l'issu de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera, au plus tard, avant l'arrêt du projet.

Article 3

De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de services nécessaires à la révision du PLU,
De confier la réalisation des études nécessaires à la révision du PLU à un bureau d'études spécialisé en urbanisme dans le respect des règles fixées par le code des marchés publics,
D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU en section d'investissement du budget de l'exercice considéré. L'Etat sera sollicité afin qu'une dotation soit allouée pour compenser une partie des frais engagés pour la révision du PLU.

Article 4

D'associer les services de l'Etat sur l'initiative du Maire ou à la demande de la Préfète conformément aux articles : L.135-10, L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme,
D'associer à leur demande les personnes publiques autres que l'Etat à la révision du PLU conformément aux articles : L.132-11 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

Article 5

Conformément à l'article L.153-11 du code l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- A la Préfète,
- Au Président du conseil Régional,
- Au Président du Conseil Départemental,
- Au Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Au Président de la chambre de métiers,
- Au Président et de la chambre d'agriculture,
- Au Président de l'autorité organisatrice des transports,
- Au Président du syndicat DEPART,
- Au Président de la communauté de communes Forêts, lacs, Terres en Champagne,
- Au Président du PNRFO.

Elle sera transmise, pour information, aux Maires des communes limitrophes.
Une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires.

Pour extrait conforme,
Le Maire Olivier JACQUINET

MAIRIE DE MESNIL SELLIER (AUBE)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/10/2025 à 15h11
Réference de l'AR : 010-211002324-20251014-42_2025-DE
Publié le 28/10/2025 ; Affiché le 28/10/2025 ; Rendu exécutoire le 28/10/2025

République Française
*****
Département de l'Aube

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Mesnil-Sellières

*****

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2025

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
14	11	11 + 2 pouvoirs

Date de convocation
7 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à la salle du Conseil Municipal de Mesnil-Sellières, sous la présidence de **Olivier JACQUINET**, Maire.

Présents : **BOUDOT Sophie, BRIQUET Patrick, DOYEN Nicolas, FORTIER Christelle, JACQUINET Olivier, JOHNSON Marc, LEBOEUF Emilie, LEUTHREAU Micheline, MAMBOUR Jacqueline, TAILLEZ Valérie, THEVENIN Florent.**

Absents : **CARETTE Cyrille.**

Représentés : **BLICK Thibaud pouvoir donné à BRIQUET Patrick, HOCHARD Guénola pouvoir donné à FORTIER Christelle.**

Madame FORTIER Christelle a été nommée secrétaire de séance.

Objet : PLU - Orientations du PADD : vote
N° de délibération : 42_2025

La révision du PLU se poursuit. Une réunion a eu lieu lundi 29 septembre dernier pour poursuivre le travail sur le règlement et commencer le travail sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 27 février 2024.
L'article 151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comprennent un Projet d'Aménagement et de Développements Durables.

L'article L151-5 du Code de l'Urbanisme stipule que le PADD définit :
1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard, deux mois avant l'examen du projet du PLU.
Monsieur le Maire détaille alors les orientations générales du projet du PADD (que les élus ont reçu en amont) en suivant le projet de ce document à savoir :

1. Assurer l'avenir de la commune grâce à un projet démographique cohérent
2. S'appuyer sur le projet intercommunal de valorisation du cadre de vie
3. Anticiper les risques et les impacts du changement climatique

Le projet du PADD est présenté et le débat ouvert.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;
Vu la délibération en date du 27 février 2024 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;
Après avoir débattu des orientations du futur Projet d'Aménagement et de Développement Durables, aucune observation n'est enregistrée ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** et :
Prend acte du débat organisé en son sein sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 22 octobre 2025
Olivier JACQUINET,
Maire

MAIRIE DE MESNIL SELLIERES (AUBE)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/06/2026 à 16h01
Réference de l'AR : 010-211002324-20260602-36_2026-DE
Publié le 04/06/2026 ; Affiché le 04/06/2026 ; Rendu exécutoire le 04/06/2026

République Française
*****
Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Mesnil-Sellières
*****
SEANCE DU 2 JUIN 2026

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
15	12	12 + 3 pouvoirs

Date de convocation
26 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à la salle du Conseil Municipal de Mesnil-Sellières, sous la présidence de **Olivier JACQUINET**, Maire.

Présents : **BLICK Thibaud, BOUDOT Sophie, BOUTIOT Corinne, FORTIER Christelle, HOCHARD Guénola, JACQUINET Olivier, JOHNSON Marc, LEBOEUF Emilie, LEUTHREAU Micheline, MAMBOUR Jacqueline, PESTELARD Caroline, THEVENIN Florent.**

Absents : .

Représentés : **BRIQUET Patrick pouvoir donné à BLICK Thibaud, CARETTE Cyrille pouvoir donné à BOUDOT Sophie, PETIT Christophe pouvoir donné à LEUTHREAU Micheline.**

Madame BOUDOT Sophie a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Arrêt du PLU et bilan de la concertation
N° de délibération : 36_2026

Monsieur le Maire de MESNIL-SELLIERES rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été révisé et indique que les études sont achevées.

Les grandes étapes de la procédure de révision sont préalablement rappelées :

Par délibération en date du 27 février 2024, le Conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune, a défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision et a fixé les modalités de la concertation.

Par la délibération en date du 14 octobre 2025, le Conseil municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.
Le PADD du PLU de MESNIL-SELLIERES s'articule autour de 3 orientations thématiques :

1. Assurer l'avenir de la commune grâce à un projet démographique cohérent
2. S'appuyer sur le projet intercommunal de valorisation du cadre de vie
3. Anticiper les risques et les impacts du changement climatique

Par la présente délibération, Le Conseil municipal est invité, en premier lieu, à tirer le bilan de la concertation et, en second lieu, à arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de MESNIL-SELLIERES tel qu'il est présenté ci-joint.

S'agissant de la concertation, il est rappelé que celle-ci se déroule depuis Septembre 2024 et que, conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 27 février 2024, les modalités de concertation qui avaient été prescrites ont été respectées :

- Le projet est soumis à la concertation (articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme), pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants ;
- Les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme ont été consultées au cours de la procédure ;
- Les services de l'État sur l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet ont été associés, conformément aux articles L.132-10, L.132-11 et L.153-16 du code de l'urbanisme ;

- Les personnes publiques, autres que l'État, ont été associées à la révision du PLU à leur demande conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

Il est souligné que l'ensemble du public a été informé, tout au long de la procédure des grandes étapes de cette révision et des objectifs poursuivis dans le cadre de celle-ci par voie de presse, articles dans le bulletin municipal et documents mis à disposition au secrétariat. Le public a pu s'exprimer, notamment sur le cahier de concertation et dans le cadre des réunions publiques sur la base de différents supports mis à sa disposition.

Le PLU apporte des réponses adaptées aux enjeux et objectifs définis à travers les principales pièces qui le composent (le PADD, les OAP, le règlement écrit et le zonage), dans le respect des dispositions réglementaires et légales qui s'imposent et en cohérence avec les politiques conduites à l'échelle supra communale (lois Grenelle, Loi ALUR, SRADDET, SCoT...).

Le document intitulé « bilan de la concertation » annexé à la présente délibération, établit la synthèse des observations écrites formulées à travers l'ensemble des supports de concertation mis à disposition. Des observations ont été formulées concernant plusieurs thèmes et les réponses adaptées ont été apportées dans le projet de révision du PLU.

Monsieur le Maire précise qu'au regard de ces éléments, le bilan de la concertation peut donc être approuvé.

S'agissant de l'arrêt du PLU, Monsieur le Maire rappelle que le projet de PLU, élaboré à ce jour, doit être arrêté conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis à sa soumission à enquête publique.

Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées recueillis à l'issue de la période de consultation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.151-1, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
Vu le SCoT des Territoires de l'Aube ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 Mars 2007 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2024 prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2025 relatant le débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ;
Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération ; concertation organisée par la parution d'articles « spécial PLU » en novembre 2024, en avril 2025, en octobre 2025 et en avril 2026, de la mise à disposition de documents du PLU, d'un cahier d'expression mis à disposition du public, de deux réunions de concertation organisées les 20 mai 2025 et le 29 avril 2026 avec les habitants et deux réunions avec les services de l'Etat et Personnes Publiques Associées respectivement les 09 Avril 2025 et 12 Mai 2026 ;
Vu le projet de révision du PLU constitué notamment du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), du règlement, des documents graphiques, des Orientations d'Aménagement et de Programmation et des annexes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (2 abstentions), décide :
- **De tirer le bilan de la concertation** organisée en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de MESNIL-

SELLIERES, tel qu'annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération du 27 février 2024 ;

- **D'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme** tel qu'il est annexé à la présente délibération, comprenant :
  - Le rapport de présentation
  - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
  - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
  - Le règlement graphique (plans de zonage)
  - Le règlement écrit
  - Les annexes

Il est précisé que la délibération d'arrêt du PLU et le bilan de la concertation accompagnés des pièces annexées seront soumis pour avis au titre de l'application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme :

- à Monsieur le Préfet de l'Aube ;
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Départ pour le SCoT des Territoires de l'Aube ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Forêts, lacs, Terres en Champagne ;
- à l'Autorité environnementale représentée par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale Grand-Est ;
- à la Chambre d'Agriculture, à Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la qualité, à Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme relatif à la réduction des espaces agricoles ou forestiers ;
- à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du P.L.U. et aux personnes publiques ayant demandé à être consultées au cours de la révision, conformément aux articles L.132-10 à L.132-13 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en mairie.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 4 juin 2026
Olivier JACQUINET,
Maire

MAIRIE DE MESNIL SELLIERES (AUBE)

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/06/2026 à 16h01
Réference de l'AR : 010-211002324-20260602-36_2026-DE
Publié le 04/06/2026 ; Affiché le 04/06/2026 ; Rendu exécutoire le 04/06/2026

Révision du P.L.U. de la commune de MESNIL-SELLIERES

ANNEXE à la DELIBERATION D'ARRET du PLU

Bilan de la concertation

Conformément à la délibération de prescription de la révision du P.L.U (Plan Local d'Urbanisme), la concertation avec la population s'est tenue tout au long des études.
La population a été informée du lancement des études par un affichage en mairie et par **quatre articles spécifiques**. Ces articles ont été distribués dans les boîtes aux lettres des habitants ou via le bulletin communal) en novembre 2024, en avril 2025, en octobre 2025 et en avril 2026 et ont permis d'informer la population sur la procédure de révision du PLU, son contenu, les enjeux du territoire, les incidences du PLU d'un point de vue règlementaire et les modalités de concertation.

Cahier de concertation

Un **cahier de concertation** a été mis à disposition des habitants, dès le démarrage des études, sur lequel ils ont pu faire part de leurs requêtes et auquel pouvaient être annexés des courriers ou des extraits de plans des requérants.
Il était également possible de transmettre des réclamations ou remarques **par courrier et par voie électronique** à la Mairie de MESNIL-SELLIERES.
Une vingtaine de demandes ont été formulées dans le cahier de concertation ; elles ont été analysées de la manière suivante :

1. Une remarque non-signée, d'ordre générale souligne la difficulté du projet de réduction de consommation d'espaces pour les élus. La réduction de consommation d'espaces aura des conséquences financières pour les particuliers et il conviendra de prendre des décisions équitables et justes.
   ⇨ *Cette remarque ne nécessite pas de réponse particulière.*

2. M. Mellier, propriétaire des parcelles AB5,6 et ZB44, classées en zone N du PLU avant révision souhaite que ses parcelles deviennent constructibles dans le projet après révision.
   ⇨ *Les parcelles indiquées par le requérant sont situées en extension linéaire de l'urbanisation dans un secteur qui nécessiterait des aménagements en termes de voiries et réseaux pour être développé.*
   Le PLU avant révision identifiait ce secteur en tant que zone naturelle N et le projet de révision du PLU ne peut pas permettre de modifier cette situation dans la mesure où le principal enjeu est de réduire la consommation d'espaces et de mettre le PLU en compatibilité avec le SCoT.
   La commune n'est donc pas en mesure de répondre favorablement à cette demande.

3. Mme Arlette et M. James Bouclier, souhaitent que leurs parcelles restent constructibles dans le projet après révision. Celles-ci ne sont pas nommées dans leur demande mais les élus les identifient comment étant la parcelle 240 au bout de la rue Felix Delacour.
   ⇨ *Les parcelles ainsi repérées sont intégrées au sein de la zone UA et sont concernées par une OAP de secteur.* ***En cela, la situation de ces parcelles n'est pas modifiée par la révision du PLU.***

4. M. Martin souhaite que son verger, parcelle AB123, soit intégré en zone UA du PLU.
   ⇨ *Le verger évoqué par le requérant est situé en cœur de bourg à proximité des équipements et de la salle des fêtes. Il s'agit d'un espace en partie boisé (en limite avec la parcelle 128) et en partie cultivé (pour la majeure partie).*
   En l'espèce, il s'agit d'un espace d'extension linéaire de l'urbanisation d'une surface très importante (3,5 ha, soit plus des ¾ du potentiel constructible alloué à la commune). Tout le travail du PLU a consisté à réduire les surfaces constructibles pour la mise en compatibilité

avec le SCoT, préserver le village des ruissellements, maintenir les espaces perméables et végétalisés et mettre en valeur la qualité paysagère et patrimonial du territoire.
Le classement de cette parcelle répond à ces objectifs, de plus, dans une perspective de protection des franges boisés et des vues identifiés entre le pôle scolaire et le bourg, il n'a pas été rendu possible de construire sur cet espace.
La commune n'est donc pas en mesure de répondre favorablement à cette demande.

5. M.Briquet souhaite que ses parcelles, parcelles AB43,151,148, soit intégrées en zone UA du PLU.
   ⇨ *Dans le cadre du travail du PLU, les parcelles ont été intégrées au sein de la zone UA.*
   En cela, la situation de ces parcelles n'est pas modifiée par la révision du PLU.

6. M.Remellier et Madame Gonde préconisent de ne pas urbaniser les zones 1AU et 2AU du PLU avant révision afin de protéger les paysages.
   ⇨ *Le projet de PLU supprime les zones 1AU et 2AU du PLU afin d'atteindre ses objectifs en matière de réduction de la consommation d'espaces et de mise en compatibilité avec le SCoT.* ***En cela, la révision répond à la demande des requérants.***

7. M.Petit, souhaite que ses parcelles, AC226 et 227 demeurent constructibles dans le projet de PLU.
   ⇨ *Les parcelles sont intégrées au sein de la zone UA.*
   En cela, la situation de ces parcelles n'est pas modifiée par la révision du PLU.

8. M.Pestelard, souhaite que sa parcelle, ZB 331, demeure constructible dans le projet de PLU.
   ⇨ *Dans le cadre du travail du PLU, la parcelle a été intégrée au sein de la zone UA.*
   En cela, la situation de cette parcelle n'est pas modifiée par la révision du PLU.

9. M.et Mme Perrier, souhaitent que leur parcelle, AB219, demeure constructible dans le projet de PLU.
   ⇨ *Dans le cadre du travail du PLU, la parcelle est intégrée au sein de la zone UA.*
   En cela, la situation de cette parcelle n'est pas modifiée par la révision du PLU.

10. La SCI FMB, souhaite que sa parcelle, AB323, demeure constructible dans le projet de PLU.
    ⇨ *Dans le cadre du travail du PLU, la parcelle est intégrée au sein de la zone UA.*
    En cela, la situation de cette parcelle n'est pas modifiée par la révision du PLU.

11. M.Bodson, souhaite que ses parcelles, AB319 et 321 demeurent constructibles dans le projet de PLU.
    ⇨ *Dans le cadre du travail du PLU, les parcelles sont intégrées au sein de la zone UA.*
    En cela, la situation de ces parcelles n'est pas modifiée par la révision du PLU.

12. M. et Mme Boutiot souhaitent que leurs parcelles AB 22, 23,24,25 demeurent constructibles à l'avenir.
    ⇨ *Les parcelles sont intégrées au sein de la zone UA.*
    En cela, la situation de ces parcelles n'est pas modifiée par la révision du PLU.
    Toutefois, il convient de noter qu'un espace de jardin/verger protégé a été défini sur une partie des parcelles 24 et 25 afin de tenir compte de la végétation existantes et maintenir une frange arborée avec la construction adjacente.

13. Clara et Line Bouclier, souhaitent que leurs parcelles, AB191, 54 et 55, demeurent constructibles dans le projet de PLU.
    ⇨ *Dans le cadre du travail du PLU, les parcelles sont intégrées au sein de la zone UA.*
    En cela, la situation de cette parcelle n'est pas modifiée par la révision du PLU.
    Une OAP a néanmoins été défini sur ce secteur pour encadrer l'urbanisation, les projets de construction sur ce secteur devront être compatibles avec celle-ci.

14. M. et Mme Novak, souhaitent que leur parcelle, ZB339, demeure constructible dans le projet de PLU.
    ⇨ *Dans le cadre du travail du PLU, les parcelles sont intégrées au sein de la zone UA*
    En cela, la situation de cette parcelle n'est pas modifiée par la révision du PLU.

15. M.Rajaonatoara souhaite que le zonage soit modifié pour l'espace jardin présent sur sa parcelle 256 et 261 de manière à ce que l'espace jardin soit prévu en front de rue et non à proximité de la construction.
    ⇨ *La commune est favorable à cette modification qui ne change pas la structure de l'espace jardin mais uniquement son positionnement.* ***Le zonage est modifié en conséquence.***

16. Mme Laclemence, souhaite que ses parcelles, AC 108 et 104, demeure constructible dans le projet de PLU.
    ⇨ *La parcelle 104 a été intégralement maintenue en zone UA, dans le cadre du travail de la révision du PLU.*
    La parcelle 108 est enclavée, en partie boisée et cultivée ; elle a donc été, pour la partie cultivée classée en zone N du PLU et pour la partie jardinée en zone UA avec une protection de l'espace jardin.

17. M. Gamichon souhaite sa parcelle ZB151 reste constructible dans le PLU après révision.

La parcelle ZB151 constitue une extension linéaire de l'urbanisation qui était envisagée en zone urbaine dans le PLU avant révision dans le cadre de l'urbanisation de toute la zone entre la grande rue et le chemin rural de la parcelle 47.
    ⇨ *Dans le cadre de la révision, il n'a pas été possible de rendre constructible ce terrain dans une logique de réduction de la consommation d'espaces et de mise en compatibilité avec le SCoT.* ***La commune ne peut répondre favorablement à cette demande.***

18. M. Makowiak souhaite qu'une partie de sa parcelle ZL30 reste constructible dans le PLU après révision.
    ⇨ ***La commune répond favorablement à cette demande****. Elle maintient toutefois sa volonté de conserver une frange plantée en limite de commune à l'Est. Une partie, de surface équivalente à la surface jardin supprimée est intégrée sur la parcelle 108, elle aussi boisée.*

19. Mme Guillard souhaite que ses parcelles ZB315 et 317 demeurent intégralement constructibles dans le PLU après révision.
    ⇨ *La commune maintient sa volonté de conserver une frange plantée en limite de commune à l'Ouest. Toutefois, la limite des espaces de jardin est revue sur ce secteur pour assurer une continuité entre les différents jardins existants.*
    La commune répond donc en partie favorablement à la demande en modifiant la profondeur de l'espace jardin identifié.

20. M. et Mme Bouclier refusent l'Emplacement Réservé sur leur parcelle pour la définition d'un bassin de rétention.
    ⇨ *Le terme de « bassin de rétention » est inexact ; le dispositif permettant de recueillir les eaux pluviales en cas d'orage sera dimensionné et réalisé dans un souci d'intégration urbaine et paysagère. Afin de prendre en compte les phénomènes connus et la réalité des écoulements des eaux, la commune envisage plutôt l'aménagement d'un puisard paysager planté.*
    L'emplacement réservé a été défini selon une estimation faite par la commune dans l'attente de la réalisation d'une étude sur le ruissellement et le traitement des eaux pluviales. Il est possible que la surface envisagée soit trop importante et sera adapté lors de la réalisation de l'ouvrage.
    La commune maintient la nécessité de protéger la population contre les risques et soutient que le point bas de la commune se trouve précisément sur cette parcelle. Cet emplacement réservé permet de présenter le projet et de préserver cette espace de toute construction.
    La commune ne répond pas favorablement à cette demande et maintient l'emplacement réservé.

*****

Réunions de concertation

Une réunion de concertation avec les exploitants agricoles du territoire a été organisée le 06 novembre 2024.

⇨ *Cette réunion a fait l'objet d'un compte rendu spécifique.*

Deux réunions de concertation avec les services de l'Etat et Personnes Publiques Associées ont été organisées. La première, s'est tenue le 09 Avril 2025 et a permis de présenter les enjeux du territoire ainsi que les objectifs du PADD. La seconde réunion « PPA » a eu lieu le 12 Mai 2026 pour présenter les éléments règlementaires du PLU.

⇨ *Ces réunions ont fait l'objet de comptes rendus spécifiques.*

Une première réunion publique a été organisée le 20 Mai 2025 à 19 heures à la salle des fêtes de Mesnil-Sellières ; 40 personnes étaient présentes à cette réunion.

Monsieur le maire introduit la réunion en rappelant les enjeux de la révision du PLU, son caractère obligatoire dans le cadre de la mise en compatibilité avec le SCoT des Territoires de l'Aube mais également l'opportunité que représente la révision d'un nouveau projet de territoire.
Le bureau d'études prend ensuite la parole, assisté d'un support diaporama, afin de présenter en détails le cadre règlementaire et législatif, les enjeux issus du diagnostic de territoire et enfin les orientations affichées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Monsieur le maire prend régulièrement la parole pour détailler ou expliciter la volonté des élus à travers la définition de certains objectifs.
Les personnes présentes sont invitées à prendre la parole au cours de la présentation afin que celle-ci se déroule sous la forme d'une discussion.

La première esquisse des plans de zonage est également présentée.

Cette présentation suscite les remarques suivantes :

- Une habitante demande des précisions sur le SCoT des Territoires de l'Aube et la manière d'appliquer le document par rapport au PLU.
- Des habitants souhaitent localiser leurs parcelles sur les plans de zonage présentés.
- Un habitant s'interroge sur la possibilité de définir des tailles minimales de parcelle. Il est rappelé que cela n'est plus possible aujourd'hui.

Le calendrier prévisionnel de la procédure est ensuite présenté ainsi que les modalités de concertation.

Une deuxième réunion publique a été organisée le 29 Avril 2026 à 19 heures à la salle des fêtes de Mesnil-Sellières ; 35 personnes ont participé à cette réunion.

Monsieur le Maire accueille les participants en rappelant les grands objectifs de cette révision du PLU qui doit permettre de prendre en compte les évolutions législatives en matière d'urbanisme et de redéfinir le cadre règlementaire du PLU pour permettre le développement de la commune tout en préservant son cadre de vie.

La parole est donnée au bureau d'études Perspectives Urbanisme et Paysage. Ce dernier, à partir d'un diaporama, rappelle la procédure de révision du PLU et le projet de la commune à l'horizon 2035 présentés lors de la première réunion publique.
Cette première partie de la présentation, n'entraine pas de remarque particulière.

Le bureau d'études présente ensuite les principales dispositions règlementaires du document, notamment du point de vue du zonage et des outils règlementaires et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Suite à cette présentation, la parole est donnée aux participants.

Cette présentation a suscité les remarques suivantes :

- Une habitante s'interroge sur la manière de « motiver » les propriétaires à entamer des rénovations ambitieuses (et parfois couteuses) sur les corps de ferme ?
  - La commune rappelle qu'elle a réalisé les OAP « Corps de ferme » non pas dans l'objectif de contraindre les propriétaires mais justement dans l'objectif de les accompagner en leur montrant quels types d'aménagement sont possibles. En cela, elles ne constituent pas une « incitation » à faire mais plutôt l'instauration d'un dialogue qualitatif pour l'évolution du bâti sur la commune.

- Un habitant demande si le PLU dispose-t-il d'outils pour empêcher l'artificialisation ?
  - Le règlement graphique et sa déclinaison dans le règlement écrit prévoient des orientations en matière de limitation de l'artificialisation des sols sur l'ensemble du territoire avec également des dispositions particulières sur les jardins, les corps de ferme, etc...

- Le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient pourrait-il réaliser un guide rénovation ? Un architecte-conseil peut-il être consulté ?
  - La commune a annexé les guides de recommandation du PnrFo et du Syndicat Depart au règlement écrit pour répondre à la première partie de la question. S'agissant de la seconde, la commune encourage tous les porteurs de projet à se reprocher du PnrFo pour obtenir une assistance auprès de leur architecte-conseil et de leur service architecture, patrimoine et urbanisme.

- Une habitante propose d'introduire une différenciation entre les bâtiments selon leur qualité dans les OAP.
  - La commune souligne que les OAP prévoient déjà de telles dispositions avec une mise en avant des bâtiments devant être rénovés en priorité.

- Un habitant souhaite savoir si le PLU autorisera toujours la création de panneaux photovoltaïques en toiture
  - La commune informe que le règlement le permet.

- Un habitant s'interroge sur les capacités de la voirie le long de la voie de Champigny
  - La commune rappelle que cette voie, de près de 10 mètres de large, peut accueillir à la fois un aménagement pour les voitures et un aménagement pour les cyclistes.

Le bureau d'études rappelle que la concertation est menée tout au long des études de révision du PLU et que pour cela les éléments de synthèse des pièces du PLU sont disponibles à l'accueil de la mairie et sur le site internet de la commune, ainsi qu'un cahier de concertation dans lequel chacun est invité à s'exprimer.

Il est précisé que seules les remarques inscrites dans ce cahier pourront faire l'objet d'une réponse au sein du « Bilan de la concertation » lors de l'arrêt des études.

Arrêté

n° 30/2026 du 29/09/2026

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE
PORTANT SUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)

Le Maire de MESNIL-SELLIERES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu les dispositions de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 et du décret du 27 Mars 2001 ;
Vu le décret n°2011-2008 du 29 Décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 Septembre 2015 et ses décrets d'applications en date du 28 Décembre 2015 ;
Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 03 Août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 Janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu l'arrêté du 09 Septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
Vu le PLU approuvé par délibération en date du 28 Janvier 2011 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2024 prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;
Vu le débat organisé au sein du conseil municipal en date du 14 octobre 2025 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
Vu la délibération du conseil municipal du 02 Juin 2026 arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
Vu la décision du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne n°E26000113/51 en date du 11 Septembre 2026 désignant Monsieur Pascal GOUJARD, ingénieur en chef de la fonction publique territoriale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Gérard BRU en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
Vu les pièces du dossier du PLU soumis à l'enquête publique.

Considérant le Schéma de cohérence territorial (SCoT) des Territoires de l'Aube approuvé le 10 Février 2020 et opposable depuis le 29 Juillet de la même année ;
Considérant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est, approuvé par madame la Préfète de la région Grand Est le 24 Janvier 2020 et modifié en Décembre 2025 ;
Considérant que les principaux objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme sont :

- Intégrer les dernières réformes du code de l'urbanisme, la prise en compte du SCoT des territoires de l'Aube approuvé en janvier 2020 et mise en place en juillet 2020 ;
- Viser un développement démographique harmonieux en cohérence avec son identité, la cohésion sociale affirmant ses ambitions de dynamisme et de vitalité locale tout en prenant en compte la capacité de ses équipements et réseaux ;
- Privilégier un développement urbain pertinent par réapprobation de logements vacants, maitriser le volume des extensions, limiter la consommation foncière tout en maitrisant la densification du tissu urbain, réduire la surface de zone U de manière cohérente ;
- Protéger le caractère traditionnel du bâti ancien et permettre son adaptation aux enjeux énergétiques et aux besoins des ménages ;
- Promouvoir les énergies renouvelables sans dénaturer le paysage et le bâti ancien ;

- Protéger et valoriser les espaces naturels ainsi que les espaces boisés en participant à la protection de la biodiversité et la qualité des paysages ;
- Préserver l'activité agricole : identifier les espaces à enjeux, protéger les terres et lutter contre le morcellement des espaces agricoles ;
- Améliorer les conditions de stationnement dans la commune (bornes électriques) ;
- Permettre la mise en œuvre des projets communaux ;
- Limiter les dépenses d'aménagement des réseaux pour la commune ;
- Anticiper l'évolution climatique et ses conséquences (inondations et coulées de boues).

ARRETE

Article 1 - Objet de l'enquête

Il est procédé à une enquête publique portant sur la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mesnil-Sellières, pour une durée de 33 jours consécutifs, du **20 Octobre 2026 à partir de 17h00 au 21 Novembre 2026 à 12h (clôture de l'enquête).**

Article 2 - Identité de la personne responsable du projet et siège de l'enquête

Des informations relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme pourront être demandées en mairie de Mesnil-Sellières auprès de l'autorité responsable du projet en la personne de **Monsieur JACQUINET, Maire de la commune.**

Article 3 - Nom et qualité du commissaire enquêteur

Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné **Monsieur Pascal GOUJARD, ingénieur en chef de la fonction publique territoriale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur** et Monsieur Gérard BRU en qualité de suppléant.
En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête se poursuit, dans les mêmes conditions, avec le commissaire enquêteur suppléant désigné.

Article 4 - Consultation du dossier d'enquête publique et observations

Le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme composé de l'ensemble des pièces réglementaires ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera déposé en format papier à la mairie de MESNIL-SELLIÈRES et en format dématérialisé.
Le format papier est à disposition à la mairie et peut y être consulté aux heures d'ouverture de la mairie.
Il pourra l'être aussi aux heures des permanences tenues par le commissaire enquêteur telles que définies à l'article 5.
Le format dématérialisé du dossier de révision du PLU sera consultable sur la plateforme « X-enquêtes » durant toute la durée de l'enquête publique.

Le dossier pourra également être consulté sur un poste informatique à la mairie de Mesnil-Sellières aux heures d'ouverture mentionnées supra.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations :
- sur le registre d'enquête déposé en mairie,
- ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de Mesnil-Sellières, 41 Grande Rue, 10220 MESNIL-SELLIÈRES,
- ou à l'adresse mail suivante : contact@mesnil-sellieres.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 - Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra à la Mairie de Mesnil-Sellières, 41 Grande Rue, 10220 MESNIL-SELLIÈRES:

- Mardi 20 octobre 2026 de 17h à 19h (ouverture de l'enquête),
- Mercredi 28 octobre 2026 de 10h à 12h,
- Samedi 7 Novembre de 10h à 12h,
- Samedi 21 Novembre de 10h à 12h (clôture de l'enquête).

Article 6 - Evaluation environnementale, étude d'impact ou dossier d'information environnementale

Conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, le PLU est concerné par la procédure d'évaluation environnementale.
L'évaluation environnementale du projet du PLU qui figure dans le rapport de présentation et son résumé non technique sont joints au dossier d'enquête publique consultable en mairie au lieu et dates précédemment cités.

Article 7 - Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement

L'avis simple n°0195534/A PP du 11 Mars 2026 de l'Autorité Environnementale est présent dans le dossier du PLU soumis à enquête publique.

Article 8 - Clôture du registre d'enquête et du dossier d'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête ainsi que le dossier d'enquête seront mis à disposition de Monsieur le commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 9 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai de ladite enquête, Monsieur le commissaire enquêteur procède à sa clôture et notamment clôt le registre d'enquête mentionné à l'article 4.
Monsieur le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour transmettre à Monsieur le Maire de MESNIL-SELLIÈRES :

- Un document, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies sur le PLU ;
- Un document séparé, avec ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Article 10 - Consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête, désignée à la Mairie de Mesnil-Sellières, 41 Grande Rue, 10220 MESNIL-SELLIÈRES, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur la plateforme « X-enquêtes ».

Le rapport et les conclusions de l'enquête seront adressés par monsieur le commissaire enquêteur à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 11 - Décisions pouvant être adoptées au titre de l'enquête

Ainsi qu'il résulte du code de l'urbanisme et du droit commun des enquêtes publiques, au terme de l'enquête réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement, et éventuellement après mise en œuvre des nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête

complémentaire par délibération, l'organe délibérant du conseil municipal pourra approuver le Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié.

Les changements opérés au dossier mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans la délibération d'approbation du conseil municipal.

L'organe délibérant du conseil municipal devra également motiver sa délibération suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur.

Article 12 - Publicité de l'arrêté de mise à l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le Département. Cet avis sera affiché notamment à la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Mesnil-Sellières.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 13 - Recours contentieux

Conformément au code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Monsieur le Maire de Mesnil-Sellières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de l'Aube ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne ;
- Monsieur GOUJARD en qualité de commissaire enquêteur

Fait à MESNIL-SELLIÈRES, le 29 septembre 2026.
M. Olivier JACQUINET
Maire

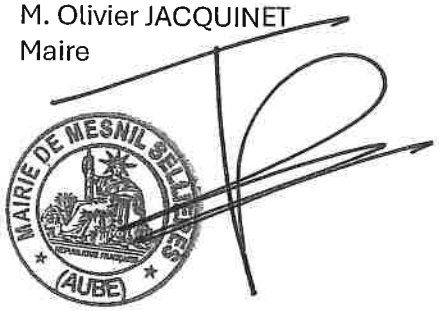

Perspectives

www.perspectives-urba.com

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com